

**ARRÊTÉ D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC  
BENNE – PLACE DES MANTILLES**

*Arrêté n°483 octobre 2023-ST*

DF/AB

Le Maire de la Ville de CAUDRY,

**Vu** le Code Général des Collectivités Publiques, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L. 2213-2, L.2212-29 et L. 2331-4.

**Vu** l'article 417-6 du Code de la Route.

**Vu** l'article R 610-5 du Code Pénal.

**Considérant** la requête en date du 10 octobre 2023 de Mme Marion SAVORI représentante l'Entreprise EDIFI BATIMENT, ZAC du Moulin Lamblin Rue des Forgerons 59320 Hallennes lez Haubourdin, relative au stationnement d'une benne sur le côté de la Banque Populaire de la place des Mantilles.

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 18 octobre 2017 relative à la fixation tarifaire des droits de voirie.

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir des accidents.

**ARRÊTE**

**Article 1** – Mme Marion SAVORI représentante l'Entreprise EDIFI BATIMENT est autorisée à occuper le domaine public sur la place des Mantilles sur le côté de la Banque Populaire à Caudry afin de permettre le stationnement d'une benne nécessaire à l'évacuation des démolitions intérieures.

**Article 2** – Le Domaine Public sera occupé du mardi 17 octobre 2023 au vendredi 20 octobre 2023 Inclus.

**Article 3** – Les panneaux réglementaires de signalisation de chantier et d'interdiction de stationner ainsi que toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers seront mis en place par le permissionnaire pour permettre l'application des dispositions prévues à l'article 1.

**Article 4** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.  
Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**Article 5** – Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

**Article 6** – Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit de voirie (ou la redevance annuelle d'occupation) sur la base du tarif régulièrement établi par délibération, en date du 18 octobre 2017 du Conseil Municipal fixant la gratuité de l'occupation durant les 5 premiers jours calendaires puis 5 € par jour à partir du 6<sup>e</sup> jour.

**Article 7** – Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

**Article 8** – La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées dans le présent arrêté.

**Article 9** – Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**Article 10** – La présente autorisation ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de demander celui-ci.

**Article 11** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille – 5, Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage

**Article 12** – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié selon la forme accoutumée.

Fait à Caudry, le 16 octobre 2023

Le Maire,  
Conseiller Départemental,



*Pour le Maire empêché*

Frédéric BRICOUT

Didier BONIFACE